

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.288 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2008 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 21 avril 2004 et avez introduit une première demande d'asile le même jour. En juillet 2005, vous avez fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CGRA. Vous avez introduit un recours contre cette décision, recours qui s'est clôturé en mars 2007 devant le Conseil du Contentieux des étrangers par un refus technique (vous ne vous êtes pas présenté à l'audience). Le 11 décembre 2007, vous introduisez une seconde demande d'asile en présentant des nouveaux éléments : une lettre de votre avocate, une lettre de votre soeur,

une lettre de votre père et des articles d'actualité relatifs à votre pays. Votre deuxième demande d'asile se fonde sur les faits suivants.

Vous êtes né en 1979 à Bujumbura et avez vécu la majeure partie de votre enfance dans cette ville.

En 1995, vous quittez le Burundi avec votre famille suite à des attaques perpétrées dans votre quartier. Vous rejoignez le Congo avec votre famille. Au bout d'une semaine, votre famille rentre à Bujumbura, tandis que vous et votre frère Mahmoud rejoignez la Tanzanie pour vous installer chez un de vos oncles résidant à Dar Es Salam. Vous y séjournez jusqu'à votre retour au Burundi en février 2001 et aidez votre oncle dans son commerce. En janvier 2000, cinq jeunes rebelles se présentent chez votre oncle et vous proposent d'intégrer les rangs de la rébellion. Vous refusez leur proposition et provoquez la colère de ces jeunes rebelles qui vous considèrent comme des traîtres.

En février 2001, vous rentrez au Burundi avec votre frère et retrouvez votre famille. Vous vivez sans connaître de problèmes jusqu'en avril 2004. A cette date, cinq jeunes se présentent chez vous et interrogent votre père à votre sujet et à celui de votre frère. Vous êtes absent lors de leur visite mais votre frère Mahmoud est embarqué de force par ces rebelles devant les yeux du veilleur de nuit des voisins. Depuis lors, vous ignorez ce qu'est devenu votre frère. Votre père vous téléphone pour vous mettre au courant des événements et vous vous rendez directement chez un ami de votre famille pour vous cacher. Par la suite, des gens viennent rôder à plusieurs reprises près du domicile familial à votre recherche. Vous restez caché jusqu'au 20 avril, date à laquelle vous quittez le Burundi pour rejoindre la Belgique et y introduire une première demande d'asile.

En août 2007, alors que votre première demande d'asile s'est clôturée négativement, vous avertissez votre soeur [F.] de votre intention de rentrer au pays. Celle-ci vous apprend alors que, depuis votre départ du pays, les jeunes rebelles sont revenus plusieurs fois interroger votre famille à votre sujet. Elle vous dissuade de rentrer au pays.

En septembre 2007, vous recevez une lettre de votre père qui vous apprend que lui, votre mère et vos frères et sœurs ont dû quitter le Burundi suite à une agression des jeunes rebelles (ex-rebelles). Votre mère a été blessée par ces jeunes, ce qui a convaincu votre famille de se réfugier en Tanzanie, chez votre oncle.

Ces nouvelles vous poussent à introduire une seconde demande d'asile en décembre 2007.

B. Motivation

Après avoir analysé l'entièreté de votre dossier et les nouveaux éléments qui ont fondé votre seconde demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays, telle que définie dans la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève que votre deuxième demande d'asile se fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande. Les éléments ayant permis au commissariat de vous refuser la qualité de réfugié lors de votre première demande d'asile sont donc toujours valables, puisque, tout d'abord, les nouveaux éléments que vous invoquez ne sont pas suffisamment probants, et ensuite, vous n'avez pas fourni de nouvelles explications permettant de remettre en cause les précédents arguments utilisés par le commissariat.

Premièrement, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne possèdent aucune force probante permettant de fonder les faits de persécution que vous mentionnez.

Ainsi, les deux courriers émanant de votre famille sont, par nature, des courriers privés dépourvus de toute garantie d'authenticité quant à leur contenu. Ces seules lettres ne peuvent donc établir à suffisance les faits par vous invoqués.

De plus, les articles d'actualité que vous déposez sont relatifs à la situation générale dans votre pays et à des faits d'actualité qui ne vous concernent pas directement. Ces articles ne constituent donc aucunement une preuve de ce qu'il vous serait arrivé.

Deuxièmement, votre récit d'asile comporte plusieurs lacunes qui remettent en cause la crédibilité de votre crainte de persécution.

Ainsi, vos déclarations relatives à vos agents persécuteurs restent à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas au CGRA d'accorder foi en vos propos. Vous déclarez en effet que ce sont cinq jeunes rebelles qui vous ont demandé d'intégrer leur mouvement en 2000 qui sont à l'origine de l'enlèvement de votre frère en 2004 et des menaces subies par votre famille jusqu'à leur départ du pays en septembre 2007. Or, vous ne savez que peu de choses sur ces personnes.

Vous ignorez leur identité (CGRA, p.6), comment ils vous connaissaient et comment ils ont retrouvé votre trace en Tanzanie (p.5), et au Burundi (p.6). Vous ignorez également ce qu'ils sont devenus après que la rébellion du CNDD-FDD ait cessé ses activités suite aux accords de paix signés en octobre 2003 avec le gouvernement burundais. Vous ignorez si ces personnes ont été intégrées dans les forces de l'ordre burundaises ou quelle fonction elles occupent actuellement (CGRA, p.6). Pourtant, vous déclarez que ces personnes ont continué à menacer votre famille à plusieurs reprises depuis votre départ du pays en 2004, ce qui signifie que vos parents ont été en contact avec ces gens à plusieurs reprises. Que vous ne soyez pas capable d'identifier clairement les personnes qui vous recherchent depuis plus de sept ans jette le doute sur la réalité des faits que vous invoquez et ne permet pas au CGRA d'établir l'existence d'une crainte objective en votre chef.

De plus, en l'absence d'indications sur l'identité de ces personnes, rien ne prouve au commissariat général qu'elles occupent aujourd'hui une place au sein des autorités leur conférant un quelconque pouvoir de vous nuire. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.7), vous répondez que même si ces personnes ne sont pas aujourd'hui intégrées dans les forces de l'ordre, elles restent intouchables du fait de leurs anciennes activités dans la rébellion. Vous vous référez ici aux articles d'actualité déposés au dossier en relatant des abus perpétrés par des anciens rebelles restés impunis. Vous faites ici référence à des cas qui ne vous concernent pas directement, or, c'est à vous de prouver qu'il existe une crainte de persécution personnelle en votre chef. Le CGRA relève donc ici qu'aucun élément de vos déclarations ne permet de conclure que vos autorités ne pouvaient vous protéger contre ces personnes non identifiées. Interrogé à ce sujet (CGRA, recours urgent, 31 et audition du 15/01/08, p. 8), vous répondez que porter plainte était impossible et était trop risqué, car cela n'aurait fait qu'augmenter la haine de vos agresseurs à votre égard. Vous n'apportez cependant aucun élément concret permettant au CGRA de conclure qu'une protection de vos autorités était impossible. Confronté encore au fait que les ex-rebelles ne constituent qu'une partie des forces de l'ordre actuelles et qu'il vous aurait donc été possible de trouver une écoute auprès de l'une ou l'autre autorité (CGRA, p.8), vous répondez ne pas être capable de distinguer qui est un ancien rebelle et qui ne l'est pas. Le CGRA relève pourtant que vous n'avez à aucun moment cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales et que vos parents n'ont fait aucune démarche dans ce sens. S'il est vrai que depuis 2005, environ 6000 ex-combattants rebelles ont été intégrés dans la police nationale burundaise, ils ne forment pas la majorité des forces de sécurité qui compte environ 17.000 hommes (cf informations objectives jointes au dossier). Les accords de paix d'Arusha signés en 2000 prévoient d'ailleurs des forces armées partagées entre 50% de Hutu et 50% de Tutsi. Vous n'expliquez donc pas de manière convaincante pourquoi vos autorités ne voudraient pas vous protéger contre vos agresseurs et les auteurs de l'enlèvement de votre frère. Or, rappelons la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection de vos autorités nationales.

Notons en outre que vous n'expliquez pas clairement ce qui vous permet de croire que les personnes qui ont enlevé votre frère en 2004 et ont menacé votre famille par la suite sont les mêmes personnes qui étaient venues vous trouver en Tanzanie (CGRA, p.4). Cette imprécision importante (déjà relevée lors de votre première demande d'asile) aggrave encore l'inconsistance de vos déclarations.

Enfin, le CGRA constate le manque de fondement objectif de votre crainte lorsque vous déclarez que c'est votre refus d'intégrer la rébellion en 2000 qui est à la base de l'enlèvement de votre frère en 2004 et des menaces perpétrées sur votre famille depuis lors jusqu'à aujourd'hui. En effet, l'acharnement de ces rebelles contre vous et votre famille durant sept ans et les poursuites de leurs menaces alors que vous avez quitté le pays en 2004, pour le simple fait que vous avez refusé d'entrer dans leur mouvement rebelle en 2000, et alors que ces personnes n'ont rien d'autre à vous reprocher, semble peu crédible. Le CGRA voit mal en effet pourquoi il est si important pour ces personnes de se débarrasser d'un jeune homme sans aucune appartenance politique, qui ne connaît même pas leur identité et ne peut donc aucunement leur nuire.

Le fait aussi que ces rebelles vous aient oubliés, vous et votre frère, entre 2000 et 2004, et ont attendu quatre ans pour exercer leur vengeance contre vous, affaiblit encore la vraisemblance de vos déclarations. Interrogé à ce sujet (CGRA, 15/01/08, p.6), vous répondez qu'à cette époque, les rebelles du CNDD-FDD étaient encore dans la brousse et n'avaient donc pas facilement accès à la capitale. Notons cependant que d'après plusieurs articles joints au dossier, les attaques des rebelles du CNDD-FDD sur la capitale étaient fréquentes au cours de cette période et que, si réellement des rebelles avaient voulu vous éliminer, rien ne les en empêchait.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des droits de la défense et du devoir de soin. Elle fait encore valoir une « faute de jugement » dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'une part, du caractère non probant des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile et d'autre part des nombreuses incohérences relevées au sein de son récit.
- 3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que les motifs avancés suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

- 3.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; tel n'est pas le cas en l'espèce.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 3.5. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément pertinent de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise mais se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition devant le Commissaire général. Partant, le Conseil estime qu'elle ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- Dans ce sens, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant à savoir, deux courriers privés, ne peuvent se voir accorder la force probante suffisante à tenir pour établies les persécutions invoquées par lui. Le Conseil ne peut, en effet, s'assurer des conditions dans lesquels ces documents ont été produits. Dans ce sens encore, le Conseil souligne que le requérant s'avère incapable d'apporter la moindre explication quant à l'in vraisemblance du l'acharnement et de l'opiniâtreté des rebelles à vouloir se venger de lui. En conclusion, le Conseil considère qu'il ne peut pas être tenu pour établi que les faits invoqués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.
- 3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».
- Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- 4.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 4.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La partie défenderesse avance, dans sa note d'observation que la situation qui règne actuellement au Burundi ne peut être assimilée à une situation de conflit armé.
- 4.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays* ».
- 4.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 4.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M., J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS